

La donation au dernier vivant dans les familles recomposées

« La donation au dernier vivant (ou « entre époux ») est toujours autant d'actualité! Elle vous permet de mieux protéger votre conjoint en cas de décès. C'est encore plus le cas en cas de famille recomposée » prévient M^e Grégoire Masure, notaire à Bourg-en-Bresse. Elle permet en effet d'attribuer au veuf ou à la veuve, plus que la part prévue par la loi. Cette donation prend effet dès le décès survenu. « Il s'agit donc plus d'un legs (testament) plus que d'une donation, contrairement à ce que son nom indique », précise encore l'homme de loi. Il faut noter que seules les personnes mariées peuvent établir cette forme de donation. Les concubins ou les partenaires de Pacs ne sont pas concernés.

Comment ça marche?

Lors du décès, le conjoint n'hérite pas de la totalité du patrimoine. « Si vous avez eu des enfants d'une première union, la loi prévoit que votre conjoint aura la pleine propriété d'un quart de votre patrimoine, les trois autres quarts allant aux enfants,

souligne M^e Masure. Alors qu'avec une donation au dernier vivant, plusieurs options se présentent. »

La première (démembrement de propriété) accorde l'usufruit au conjoint survivant et la nue-propriété à l'enfant. Avec la deuxième option, le conjoint aura l'usufruit et la pleine propriété d'un quart du patrimoine, le reste allant aux enfants pour la nue-propriété.

Une troisième option est envisageable. En présence d'un seul enfant, le patrimoine sera alors partagé à parts égales, en pleine propriété. Si le couple a eu deux enfants, un tiers ira en pleine propriété au conjoint. Si trois enfants et plus, le conjoint aura un quart du patrimoine, toujours en pleine propriété.

Reste à définir la notion de propriété. « Elle regroupe plusieurs droits, explique le notaire burgien. Occuper un bien, en percevoir les revenus, le vendre. Si une personne détient tous les droits, on dit qu'il est plein propriétaire. Si plusieurs personnes les détiennent, la propriété est



démembrée. On parle alors d'usufruitier (utiliser les biens et percevoir les revenus) et de nu-propriétaire (qui conserve la possibilité de vendre le bien, avec l'accord de l'usufruitier, et récupérera la

pleine propriété au décès de celui-ci). Le conjoint peut utiliser la donation au dernier vivant pour augmenter ses droits. Il peut aussi y renoncer s'il considère que la part accordée par la loi lui suffit. »



Quelques points de vigilance

D'abord, il convient de rappeler que la loi française prévoit que le défunt ne peut pas déshériter ses enfants et qu'une part de l'héritage doit obligatoirement leur revenir. C'est ce que l'on appelle la réserve héréditaire. Mais revenons-en à la donation au dernier vivant. « Elle peut être réciproque, ou unilatérale si un seul des époux veut la mettre en place, précise M^e Grégoire Masure. Il faut savoir aussi qu'elle peut être révoquée à tout moment par un époux. Dans tous les cas, rien n'oblige l'époux donateur à informer son conjoint. Par exception, la donation consentie dans le contrat de mariage ne peut pas être révo-

quée librement. À noter qu'en cas de divorce, la donation entre époux est révoquée de plein droit. »

Et si le couple n'a pas d'enfant ensemble, mais que l'un des conjoints en a eu de son côté? Selon M^e Masure, « la donation au dernier vivant permet d'accorder au conjoint survivant des droits en usufruit (alors que la loi ne prévoit que des droits en pleine propriété). Mais aussi de s'assurer que les enfants recevront bien leur part. »

Les avantages et les inconvénients

La donation au dernier vivant ne

manque donc pas d'avantages à commencer par une meilleure protection du conjoint, tout en permettant à l'époux donateur de conserver le droit de disposer de ses biens: dessaisissement futur (à son décès) Elle est facile à mettre en place et peu coûteuse. Elle donne la possibilité d'organiser la transmission du patrimoine et de démembrer le patrimoine entre les enfants et le conjoint.

Comme toujours, elle a aussi des inconvénients rappelés par M^e Masure: « Si vous avez des enfants, l'effet sera limité. De plus, elle est aussi révoquée à tout moment. »



3

Comment mettre en place la donation au dernier vivant

En pratique, la donation au dernier vivant doit être consentie dans un acte spécifique devant un notaire par l'un des conjoints ou les deux. Elle peut également être prévue par testament ou intégrée dans le contrat de mariage. Lorsque survient le décès de l'un des époux, la succession s'ouvre et la donation au dernier vivant peut être utilisée (ou non) par le conjoint pour obtenir une part plus importante que celle prévue par la loi. Pour illustrer son propos, M^e Grégoire Masure prend pour exemple le cas de Julie et Paul: « Ils sont mariés sans contrat de mariage, raconte-t-il. Julie a eu deux enfants l'un et l'autre. Leur patrimoine est commun comprend leur résidence principale (300 000 €), un bien locatif (100 000 €) et de l'épargne (50 000 €). Au décès de Julie, Paul conservera la moitié de la communauté (225 000 €) et l'autre moitié est intégrée à

la succession de Julie. Paul doit faire le choix de ce qu'il souhaite recevoir dans la succession.

Si rien n'est fait, ce sera en cas de pleine propriété un quart pour lui (56 250 €) et le reste pour les deux enfants (168 750 €).

Si Julie a prévu une donation au dernier vivant (donation entre époux), Paul recevra à son choix:

☑ Option 1: la totalité en usufruit de la succession évaluée à 90 000 € compte tenu de son âge (65 ans) et les deux enfants auront la nue-propriété (évaluée 135 000 €);

☑ Option 2: Paul aura un quart en pleine propriété (56 250 €) plus les trois-quarts en usufruit (évaluée à 67 500 €) et les deux enfants recevront les trois-quarts en nue-propriété (évaluée à 101 250 €);

☑ Option 3: Paul aura la quotité disponible du tiers en pleine propriété pour 75 000 € et les deux enfants 150 000 €. »